



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
7 juin 2024

Date d'affichage :
7 juin 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 13

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MILITON Audrey, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique, Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly et Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame GRATEDOUX Chantal.

DELIBERATION N°2024-06-09 : OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION DU RESTUARANT SCOLAIRE : POINT ET CONSULTATION DES ENTREPRISES :

Monsieur le Maire commence par rappeler aux élus que lors de sa séance du 16 mai 2024, le Conseil municipal avait pris connaissance de l'avant-projet définitif établi par le Cabinet C+O Loire pour le projet de construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil périscolaire. A l'issue de cette présentation, le Conseil municipal avait validé l'avant-projet définitif proposé pour le projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire, ainsi que deux des trois options proposées. Monsieur le Maire précise que le maître d'œuvre en a été informé.

En parallèle, une entreprise a été missionnée pour effectuer une étude de sol. Celle-ci est en cours. Monsieur le Maire explique que si l'étude de sol confirme un sol « classique », le projet peut continuer d'avancer. Dans le cas contraire, le projet devra être revu et le Conseil municipal devra valider à nouveau les éléments du nouveau projet.

La Commune devra également prévoir une extension du réseau d'assainissement et d'eau potable. Pour le réseau d'eau potable, la commune devra solliciter le Syndicat d'eau potable.

Monsieur le Maire explique que des choix de couleurs, matériaux... vont être à opérer pour pouvoir finaliser le dossier de demande de permis de construire et préparer le dossier de consultation des travaux. Monsieur le Maire interroge le Conseil municipal afin de savoir si le Conseil municipal missionne la commission bâtiments pour réaliser ces choix pour ne pas retarder le dossier ou si le Conseil municipal souhaite les valider. Le conseil municipal, après échange, se déclare favorable à laisser ces choix à la commission bâtiment.

La phase projet va donc débuter. Suite à cette phase PRO, il y aura la phase de préparation du dossier de consultation des entreprises. Monsieur le Maire rappelle que le marché de travaux relatif à la construction du restaurant scolaire et de la salle d'accueil va dépasser allégrement les 50 000 € HT donc seul le Conseil municipal est compétent en la matière. Par conséquent, pour pouvoir lancer la consultation, le Conseil municipal devra autoriser Monsieur le Maire à le faire.

Monsieur le Maire aborde ensuite la question de l'assurance dommage-ouvrage.

Vu le Code Général des Collectivités publiques,

Vu la délibération n°2024-01-01 en date du 9 janvier 2024 désignant le maître d'œuvre pour le projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire,

Vu la délibération n°2024-03-08 en date du 20 mars 2024 relative à la validation de la phase esquisse pour le projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire,

Vu les délibérations n°2024-04-13 en date du 11 avril 2024 et n°2024-05- en date du 16 mai 2024 relatives aux validations des phases avant-projet sommaire et avant-projet définitif pour le projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire,

Considérant que le projet va entrer dans sa phase projet,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de missionner la commission communale bâtiments pour effectuer les derniers arbitrages de matériaux, d'équipements, de mobiliers, de couleurs... afin de ne pas bloquer l'avancée du projet construction d'un restaurant scolaire et d'une salle d'accueil périscolaire et notamment la phase projet.

-une fois, la phase projet bien avancée, d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier Adjoint à faire préparer les documents relatifs au lancement de la consultation pour le projet de construction cantine et à lancer la consultation des entreprises via un marché de travaux en procédure adaptée.

-de souscrire une assurance dommages ouvrages et donc d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires au lancement d'une consultation pour obtenir des propositions d'assurances.

-de s'engager à régler les dépenses relatives à ces décisions dans la limite des crédits budgétaires inscrits en section d'investissement pour l'opération construction

cantine, du budget communal 2024.
-d'autoriser et de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint à passer et à signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.
Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 28 juin 2024.

Le Maire,

David CHOLLET

La secrétaire de séance,


Chantal GRATEDOUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20240611-2024-06-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2024
Publication : 25/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

